
Adresse des administrateurs et procureur général syndic d'Ille-et-Villaine informant du renfort militaire apporté par le département de la Manche et son représentant Pocholle, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des administrateurs et procureur général syndic d'Ille-et-Villaine informant du renfort militaire apporté par le département de la Manche et son représentant Pocholle, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 354;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41582_t1_0354_0000_4;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

damné et de recevoir un salaire gratuit, vint, il y a quinze jours, me dire qu'il désirait rentrer dans la société, devenir bon citoyen, bon père de famille, Je l'ai placé dans mes bureaux, et il vit honorablement, puisqu'il vit de son travail.

« Envoyé il y a deux jours dans le district de Corbeil avec le citoyen Rousselin, commissaire du conseil exécutif pour la régénération de l'esprit républicain, ils en reviennent après s'être conduits en apôtres de la liberté. Les habitants de cette commune, touchés de cette métamorphose, et jaloux de l'imiter, viennent, à l'instar de la commune de Ris, de déclarer solennellement qu'ils ne voulaient plus de curé, et que la République ne payait plus que les hommes qui combattent pour elle. Je suis chargé de vous transmettre ce vœu solennel, heureux de pouvoir vous annoncer les progrès tranquilles d'une philosophie révolutionnaire, qui décharge la République d'une dette contractée et payée par la bonté nationale.

« PARÉ. »

Pétition proposée par les commissaires du pouvoir exécutif, aux républicains de la ville de Corbeil, et acceptée à l'unanimité par la commune (1).

« Citoyens législateurs,

« La commune de Ris vient de donner un bel exemple à la République. Lorsqu'en butte aux efforts réunis des despotes coalisés et des aristocrates de l'intérieur, la liberté a besoin des trésors qui lui appartiennent, avons-nous le droit d'en disposer autrement que pour le maintien de l'égalité? Non, sans doute, le peuple souverain ne doit point payer d'êtres inutiles dans la République.

« Les républicains de la ville de Corbeil ont arrêté, qu'attendu la vieillesse et l'infirmité de leur curé, les secours alimentaires dont il a besoin lui seront continués pendant sa vie, mais qu'après sa mort son traitement serait supprimé pour ses successeurs, chacun devant payer son culte, il sera libre aux républicains de notre ville de payer individuellement les frais de culte particuliers qu'ils exerceront, mais la République ne payera plus que les hommes qui combattront pour elle. »

(Suivent 155 signatures.)

Les administrateurs et procureur général syndic du département d'Ille-et-Vilaine invitent la Convention nationale à rester à son poste, et lui font part que le département de la Manche, informé de leur position inquiétante, à cause des brigands échappés de la Vendée, qui se sont répandus dans différents points, s'est empressé de venir à leur secours, et que, secondé par le représentant du peuple Pocholle, ils espèrent annoncer dans peu à la Convention la destruction totale de ces brigands.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des président, administrateurs et procureur général syndic du département d'Ille-et-Vilaine (1).

Les président, administrateurs et procureur général syndic du département d'Ille-et-Vilaine, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Les brigands, battus dans la Vendée, viennent d'envahir différents points des départements limitrophes pour y perpétrer sans doute les horreurs qu'ils ont commises dans les malheureuses contrées qu'ils ont dévastées. Notre inquiétude eût été au comble si l'énergie bien prononcée de nos braves gardes nationales ne nous fût un sûr garant que ces viles hordes d'esclaves ne tarderaient pas à être anéanties.

« Le département de la Manche, informé de notre position malheureuse, s'est empressé de voler à notre secours; il a senti nos dangers et est accouru défendre ses frères. La liberté ou la mort, tel est le cri de ralliement qui anime nos gardes nationales, ils ont juré de sauver la République, et leur serment ne sera pas vain.

« Stables au poste que la patrie nous a confié, nous connaissons les devoirs que la loi nous impose, nous les remplirons, et, secondés par Pocholle, votre collègue, nous espérons vous annoncer en peu, la destruction totale de ces brigands, et il ne restera d'eux que le souvenir affreux de leurs crimes.

« Pour vous, législateurs, restez à vos postes, jusqu'à la paix, vous seuls pouvez sauver la République, vous le devez, vous tiendrez parole et montrerez à l'Europe étonnée ce que peut un peuple qui combat pour sa liberté.

(Suivent 13 signatures.)

La Société républicaine de Rochefort, après avoir témoigné ses regrets sur la mort du brave Tartu, capitaine de vaisseau, tué à bord de l'*Uranie*, dans un combat contre une frégate anglaise, annonce qu'elle va honorer la mémoire de ce courageux marin et les vertus héroïques qu'il a manifestées pour le soutien de la liberté, en lui érigeant un monument. La Société de Rochefort termine son adresse en recommandant particulièrement à la Convention nationale la famille du brave Tartu, et surtout un de ses fils, âgé de 16 ans, qui a combattu à côté de son père.

La Convention nationale ordonne l'insertion de cette adresse au « Bulletin » et renvoie au ministre de la guerre pour l'avancement du jeune Tartu (2).

La Société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à Broys, district de Sézanne, annonce à la Convention nationale qu'elle vient de s'organiser, et lui fait hommage de ses premiers moments; elle l'invite à rester à son poste jusqu'au moment où la patrie sera sauvée, où le peuple français sera libre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) Archives nationales, carton C 278, dossier 735.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 24, p. 323.

(1) Archives nationales, carton C 279, dossier 751.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 24, p. 323.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 24, p. 323.